

« 07MEN »
Société par actions simplifiée
Au capital de 209.553 euros
Siège social : 12, rue Vivienne - 75002 PARIS
529 453 532 RCS Paris

STATUTS

MIS A JOUR

EN VERTU DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La Société, constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions légales applicables.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Les études et conseils pour les affaires et autres conseils de gestion, conseil en relations publiques, marketing et communication, la formation à l'utilisation de tous supports de communication et de gestion et toutes autres prestations visant à améliorer la production des entreprises ;
- La réalisation, maîtrise d'œuvre et exploitation, quelle qu'en soit la forme, d'œuvres de l'esprit, notamment dans les secteurs de la gestion, la communication, le marketing, la production et l'industrie ;
- La mise au point, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques, dessins et modèles et tout autre droit de propriété intellectuelle et industrielle concernant ces activités ;
- La prise de toutes participations et tous intérêts, par tous moyens, dans toutes sociétés et entreprises, dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de l'objet social et la participation dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

« 07MEN »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

12, rue Vivienne - 75002 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision du Président, conformément aux dispositions des présents statuts. Le Président peut créer des succursales partout où il le juge utile.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS
--

Article 6 – Apports

6.1

Il a été fait à la Société, à sa constitution, des apports en numéraire et en nature.

I. Apports en nature

L'évaluation des biens apportés en nature désignés dans les statuts constitutifs a été faite au vu du rapport annexé aux statuts constitutifs établi par Monsieur Philippe CHENAL, commissaire aux apports, désigné par l'associé unique. Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété de ces biens, les charges et conditions requises en la matière, sont contenues dans un état annexé aux statuts constitutifs. En rémunération de ces apports en nature, Monsieur Marc MENASE s'est vu attribuer 3.872.000 parts sociales d'un montant d'un (1) euro chacune, et 1.015.000 parts sociales d'un montant d'un (1) euro chacune, dont la valeur correspondait au montant de l'évaluation de ses apports.

II. Apports en numéraire

Monsieur Marc MENASE a apporté à la Société une somme en numéraire
de MILLE Euros, ci 1.000 euros,

Soit la somme totale de MILLE EUROS, ci 1.000 euros,
représentant le montant total des apports en numéraire.

Cette somme de mille euros (1.000 €) a été intégralement libérée au jour de sa souscription et déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque LCL Le Crédit Lyonnais, Agence Neuilly Théâtre 1172, 157 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt de fonds en date du 22 septembre 2010. Cette somme a été retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.2

Lors de l'augmentation de capital réalisée le 19 septembre 2011, Monsieur Marc MENASE a apporté à la Société une somme en numéraire de VINGT SIX MILLE Euros.

6.3

Lors de l'augmentation de capital réalisée le 30 mai 2012, Monsieur Marc MENASE a apporté à la Société une somme en numéraire de DIX MILLE Euros.

6.4

Lors de l'augmentation de capital réalisée le 1er mars 2013, Monsieur Marc MENASE a fait un apport en nature évalué au vu d'un rapport établi par Monsieur Yann Gilbert, commissaire aux apports, désigné par l'associé unique. En rémunération de cet apport en nature, Monsieur Marc MENASE s'est vu attribuer

176.019 parts sociales d'un montant d'un (1) euro chacune, dont la valeur correspondait au montant de l'évaluation de son apport.

6.5

Lors de l'augmentation de capital réalisée le 28 mai 2013, Monsieur Marc MENASE a apporté à la Société une somme en numéraire d'ONZE MILLE Euros.

6.6

Lors de l'augmentation de capital réalisée le 23 mai 2014, Monsieur Marc MENASE a apporté à la Société une somme en numéraire de DOUZE MILLE Euros.

6.7

Lors de la réduction de capital motivée par les pertes réalisée le 30 juin 2017, le capital social a été réduit de 4.913.466 euros pour être fixé à 209.553 euros par résorption du report à nouveau débiteur et annulation de 4.913.466 parts sociales appartenant à l'associé unique.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent neuf mille cinq cent cinquante-trois euros (209.553 €).

Il est divisé en deux cent neuf mille cinq cent cinquante-trois (209.553) actions d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées et attribuées à l'associé unique de la société.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par une décision collective des associés prise aux conditions fixées dans les présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel en respectant les conditions légales. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - Droits et obligations attachées aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

En cas d'indivision sur des actions, les droits attachés aux actions seront exercés par un seul des indivisaires, dûment mandaté à cet effet, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 11 – Transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE
--

Article 12 – Président

12.1 - Nomination et révocation du Président

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, est nommé par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Il est rééligible.

La décision collective des associés qui nomme le Président doit également préciser la durée de son mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de l'un de ses dirigeants. Toutefois, la personne morale a la faculté, lors de sa nomination, de désigner une personne physique en qualité de représentant permanent dont elle notifie l'identité à la Société. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale ou, si celle-ci a désigné un représentant permanent, ledit représentant permanent, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes

responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 17. Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à aucune indemnité.

Le Président peut démissionner à tout moment, à charge pour lui d'informer de sa décision chacun des associés avec un préavis d'un (1) mois. Une décision collective des associés peut le dispenser de ce préavis.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, le Directeur Général nommé le plus récemment ou, en l'absence de directeur général, la personne bénéficiant de la plus ancienne délégation de pouvoirs du Président, assume ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

12.2 - Pouvoirs du Président

A l'égard des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Les institutions représentatives du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

12.3 - Rémunération du Président

Les fonctions du Président peuvent être rémunérées ou non. Le montant et les modalités de la rémunération du Président sont déterminés, le cas échéant, par une décision des associés prise conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Le Président a droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société.

Article 13 - Directeur Général

13.1 - Nomination et révocation du Directeur Général

La collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, associée ou non, par décision prise dans les conditions fixées à l'article 17.

La décision collective des associés qui nomme le Directeur Général doit également préciser la durée de son mandat, qui peut être déterminée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle exerce ses fonctions par l'entremise de l'un de ses dirigeants. Toutefois, la personne morale a la faculté, lors de sa nomination, de désigner une personne physique en qualité de représentant permanent dont elle notifie l'identité à la Société. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Directeur Général personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale ou, si celle-ci a désigné un représentant permanent, ledit représentant permanent, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, à charge pour lui d'informer de sa décision chacun des associés avec un préavis d'un (1) mois. Une décision collective des associés peut le dispenser de ce préavis.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 17. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à aucune indemnité.

13.2 - Pouvoirs du Directeur Général

A l'égard des tiers, le Directeur Général aura les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Toutefois, à titre de règlement interne, les pouvoirs du Directeur Général pourront être limités par décision collective des associés.

13.3 - Rémunération du Directeur Général

Les fonctions du Directeur Général peuvent être rémunérées ou non. Le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général sont déterminés, le cas échéant, par une décision des associés prise conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Le Directeur Général a droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société.

Article 14 - Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou ses associés sont soumises aux dispositions légales en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Article 15 – Commissaires aux comptes

Les associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants dans les conditions prévues par la loi applicable.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES
--

Article 16 - Objet des décisions collectives

Une décision collective des associés est nécessaire pour les actes et opérations suivantes :

- (i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices ;

- (ii) toute distribution faite aux associés, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (iii) la nomination, la rémunération et la révocation du Président et du Directeur Général ;
- (iv) la nomination et la demande de relèvement du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans les présents statuts ;
- (v) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, l'émission de valeurs mobilières et l'autorisation à donner au Président afin de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions ou tout autre plan d'actionnariat ou d'intéressement des salariés ;
- (vi) la modification des Statuts, à l'exception de celle relative au transfert du siège social ;
- (vii) toutes limitations apportées aux attributions du Président et du Directeur Général sous réserve des pouvoirs qui sont conférés au Président par la loi à titre impératif ;
- (viii) la prorogation de la durée de la Société, la transformation de la Société ;
- (ix) toute autre opération qui, du fait de la loi ou des dispositions des présents Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de la collectivité des associés.

La collectivité des associés peut déléguer, le cas échéant, ses pouvoirs au Président, selon ce qui est prévu par la Loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective.

Article 17 - Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, soit en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, soit par consultation écrite par correspondance.

Les décisions collectives des associés peuvent aussi être constatées dans un acte exprimant leur consentement unanime.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, associé ou tiers.

Chaque action donne droit à une voix.

17.1 - Réunion en assemblée

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou d'un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

La convocation est adressée par tous moyens écrits huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, les associés peuvent se réunir en assemblée valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

17.2 – Consultations écrites

Les décisions collectives des associés peuvent être également prises sous forme de consultation écrite. Dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à l'approbation des associés.

L'associé qui n'aura pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au siège social contre décharge signée par le Président, dans les huit (8) jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée ou de la date de la remise en mains propres contre décharge, sera réputé avoir rejeté les résolutions proposées par le Président.

17.3 - Majorité requise

A l'exception des décisions pour lesquelles les lois ou réglementations en vigueur exigent l'unanimité sans possibilité de dérogation statutaire et sous réserve des dispositions des présents statuts, les décisions des associés, qu'elles résultent d'une réunion en assemblée ou d'une consultation écrite par correspondance, sont prises à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés.

17.4 – Procès-verbaux

Toute décision collective des associés, qu'elle résulte d'une réunion en assemblée ou d'une consultation écrite par correspondance, est constatée par un procès-verbal signé par le Président.

Le procès-verbal indique le mode de consultation des associés, le cas échéant, la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les nom, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenu par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de séance ou le Président de la Société.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 18 – Droit de communication des associés

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse aux associés ou met à leur disposition au siège social les comptes annuels, et, le cas échéant, en fonction de la réglementation applicable, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse aux associés ou met à leur disposition au siège social avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, en fonction de la réglementation applicable, le rapport sur ces résolutions, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Les associés peuvent à tout moment, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que, le cas échéant, les rapports de gestion et les rapports des commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices, et prendre copie de ces documents.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX
--

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 20 - Comptes annuels et résultats sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président doit établir les documents prévus par la réglementation applicable.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Sur le bénéfice de l'année, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué conformément à la réglementation en vigueur.

Ce bénéfice peut être, en totalité ou en partie, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Les associés peuvent décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

TITRE VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21- Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 17.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.